

- (iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;
- (v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et
- (vi) exercer tous autres pouvoirs, qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6. Interdiction de toute activité politique

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE VI

Organisation et administration

Section 1. Structure de l'association

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président (*President*) ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'association seront dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association seront automatiquement gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président (*Chairman*) du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistera de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du conseil, à l'exception des suivants:

- (i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;
- (ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;
- (iii) suspendre un État-membre;
- (iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;
- (v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officiels à caractère administratif et temporaire);
- (vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;